



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 293.2022 - édition du 19/12/2022**



**Arrêté n° 2022-1031 du 19 décembre 2022  
fixant la composition du comité social d'administration de  
la Direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes**

La Directrice départementale  
de la protection des populations

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'État ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022,

**Arrête :**

**Article 1er**

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité social d'administration susvisé, les organisations syndicales suivantes :

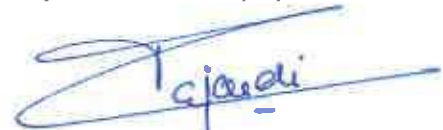
	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
FO	2	2
UFSE -CGT	2	2

**Article 2**

Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai compris entre quinze et trente jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. Ce délai expire le 17 janvier 2022.

Fait à Nice, le 19 décembre 2022

La Directrice départementale de la  
protection des populations



Véronique FAJARDI

Ref : DDTM-SEAFEN-AP-n°2022-213

Nice, le 19/12/2022

**ARRÊTÉ  
AUTORISANT UNE BATTUE DE CHASSE DÉROGATOIRE AUX SANGLIERS DANS LA RÉSERVE  
DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DITE « LA CACIA »  
SUR LA COMMUNE DE SIGALE**

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 422-27 et R. 422-82 à 94 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 1991 portant approbation de la réserve de chasse et de faune sauvage dite « La Cacia », située sur la commune de SIGALE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-n°21-187 du 28 septembre 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-2022-063 du 18 mai 2022 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-756 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-758 du 16 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

**Considérant** la demande présentée par le président de la société de chasse de Sigale en date du 15 décembre 2022 ;

**Considérant** les dommages occasionnés par les sangliers aux cultures agricoles ;

**Considérant** l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes en date du 15 décembre 2022 ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : la société de chasse de Sigale, représentée par son président Jean-Michel FUSCIELLI, est autorisée à chasser le sanglier en battue, dans la réserve de chasse et de faune sauvage dite « La Cacia », aux conditions obligatoires suivantes :

- **jours de la battue** : le samedi 07 janvier 2023
  - **carnet de battue** : obligatoire
  - **dispositif d'agrainage ou assimilé** : interdit
- Le tir de toute autre espèce reste interdit.

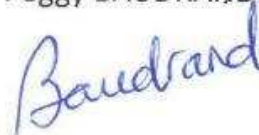
**Article 2** : en application de l'arrêté de sécurité publique DDTM-SEAFEN-AP n°2022-052 du 28/03/2022, il est rappelé qu'il est interdit

- de se placer en position de tir ou de faire usage d'armes à feu dans toute direction susceptible de mettre en danger les personnes et les biens situés à portée de tir, notamment les routes, chemins, pistes, voies ferrées, stades, lieux de réunions publiques, habitations particulières, caravanes, remises, abris de jardin, lignes électriques et lignes téléphoniques, ainsi que, eu égard au risque de ricochet, dans tout angle de moins de 30° par rapport à cette direction ;
- de se placer en position de tir ou de faire usage d'armes à feu à moins de 150 mètres des bâtiments habités.

**Article 3**: le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leurs recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

**Article 4** : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de SIGALE, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en commune par les soins du Maire.

La responsable de la mission  
chasse et faune sauvage  
Peggy BAUDRAND



DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2022-093

Nice, le 19 décembre 2022

## **RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION**

**Forage et prélèvement d'eau  
Commune d'Èze**

**CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5, LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE  
COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

**Vu** le code civil et notamment son article 640,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**Vu** la déclaration du 20 septembre 2022 de l'Hôtel de la Chèvre d'Or, reçue en date du 03 octobre 2022 et visée complète le 10 novembre 2022 concernant la réalisation d'un forage et prélèvement d'eau à Èze,

**Considérant** la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la  
réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les  
conditions détaillées dans ce qui suit**

## **Article 1<sup>er</sup> : Référence du dossier**

Déclarant : Hôtel de la Chèvre d'Or représenté par M. Mohamad HARAJCHI

N° SIRET : 959 801 952 00018

Adresse : rue du Barri, 06360 ÈZE

Date de dépôt du dossier complet : 10 novembre 2022

## **Article 2.1 : Type et emplacement des travaux et ouvrages**

Dans le cadre de la mise en place d'une alimentation autonome en eau et déconnectée du réseau d'alimentation en eau potable à des fins d'irrigation d'espaces verts, remplissage des piscines et fonctionnement des fontaines de l'Hôtel de la Chèvre d'Or, rue du Barri, parcelles AL n° 54 à Èze :

### Ouvrages :

- forage d'une profondeur comprise entre 100 et 400 m réalisé par méthode du marteau fond de trou.

- 1) Prétubage en acier de diamètre 168 mm de 0 à 4 m de profondeur ;
- 2) Foration en diamètre 165 mm de 4 à 300 m de profondeur ;
- 3) Mise en place d'un tubage acier inox de diamètre 139 mm : plein de 0 à 200 m et crépiné de 200 à 300 m selon la profondeur des horizons aquifères ;
- 4) Double cimentation de 0 à 4 m, puis cimentation de 0 à 20 m sur collerette ;
- 5) Mise en place d'un bouchon de fond de trou (tube décanteur) ;
- 6) Nettoyage et développement de l'ouvrage à l'air lift.

- Mise en place d'une pompe d'une capacité maximale de 7 m<sup>3</sup>/h.

S'il est nécessaire d'augmenter le diamètre du trou pour y loger une pompe de taille plus importante que prévue (afin d'atteindre le débit cherché), le premier trou est alésé en diamètre 250 mm et équipé en diamètre 168 mm.

### Prélèvement :

#### **Essai de pompage**

- Un essai de pompage par palier : 4 paliers enchaînés à débits différents ; puis essai de pompage longue durée de 24 heures.

#### **Prélèvement pérenne**

- Un pompage maximal de 7 m<sup>3</sup>/h pour un volume annuel prélevé de 10 000 à 12 000 m<sup>3</sup>.

### Rejet :

- Rejet des eaux pompées en phase chantier dans le talweg sec sous les jardins après passage par deux bennes de décantation permettant un rejet propre.

- Pas de rejets en phase d'exploitation.

## Protocole sécheresse :

Le prélèvement et ses usages sont soumis à des mesures de restrictions en fonction du stade de sécheresse (alerte, alerte renforcée ou crise) dès lors qu'un arrêté relatif à la situation de sécheresse dans le département des Alpes-Maritimes est pris par le Préfet et concerne la commune d'Èze.

## Mesures correctives et de suivi :

- Le forage est réalisé dans les règles de l'art par une entreprise spécialisée et dans le respect des prescriptions générales applicables aux ouvrages relevant de la rubrique 1.1.1.0. fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003. Il en est de même pour son entretien et son comblement à l'arrêt définitif des pompes.

### **En phase chantier**

- Les machines sont inspectées avant installation sur site. Tout appareil en mauvais état, sale, ou présentant des traces de fuite d'huile ou d'hydrocarbure est refusé ;
- Les graisses de tiges et les huiles hydrauliques sont biodégradables et adaptées à la foration d'un ouvrage d'eau ;
- Les tiges de forage ne sont pas posées au sol, mais stockées sur un rack horizontal ou dans les tiroirs de rangement de la foreuse ;
- L'entrepreneur prend toutes les précautions pour ne pas engendrer de pollution notamment par hydrocarbures et produits de traitement. Il fournit son plan de prévention aux risques de pollution des eaux souterraines avant le début du chantier ;
- Le forage est suivi par un géologue qui s'assure du respect des consignes.

### **En phase exploitation**

- Les forages sont équipés de protection de surface réglementaire : margelle ou construction hors sol protégeant l'aquifère contre les infiltrations de surface ;
- Aucun stockage de produits susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux à proximité du forage n'a lieu ;
- Le pompage d'exploitation n'a pas d'incidence sur la qualité de l'eau.
- Un compteur volumétrique est installé en sortie de forage permettant le suivi quantitatif du prélèvement.

L'ensemble des mesures conservatoires sus-visées et mentionnées dans la déclaration sont scrupuleusement mises en œuvre. A cet effet, elles sont transmises à l'entreprise en charge des travaux .

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

### **Article 2.2 : Suivi et entretien**

Le suivi et l'entretien du forage est effectué par les services techniques de l'établissement, ou à défaut par une société spécialisée mandatée par le demandeur (entreprise de forage et d'installation de pompes, ou bureau d'études... Le contrat d'entretien est signé lorsque le forage est en état de fonctionnement).



## Points et fréquence de contrôle

- En début de saison : vérification générale de l'installation (alimentation électrique, boîtier de protection contre le manque d'eau, état général de la chambre de tête de forage, relevé de l'indice volumétrique sur le compteur, mise en route du système, vérification du fonctionnement de la pompe ;
- Une fois par mois en cours de saison : relevé du compteur volumétrique ; si présence d'une sonde piézométrique, relevé piézométrique manuel ;
- En fin de saison : mise en sécurité de l'ensemble, relevé du compteur ;
- Tous les 10 ans : sortie de la pompe, contrôle de l'état des colonnes d'exhaure par passage caméra et de la pompe, remplacement éventuel des pièces défectueuses, test de pompage par paliers, si besoin, nettoyage de l'ouvrage par air lift.

## Article 3 : Masse d'eau concernée

Masse d'eau souterraine FRDG175 « Massifs calcaires jurassiques des Préalpes Niçaises » définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

## Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	déclaration	11/09/03 modifié
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an	déclaration	11/09/03 modifié

## **Article 5 : Recevabilité du dossier**

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

## **Article 6 : Contrôles**

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer ([ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr)) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire doit mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de récolement des ouvrages / travaux exécutés, sont remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

## **Article 7 : Durée**

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

## **Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

## **Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau peut, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir

ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut, à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, prescrire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

## **Article 10 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 11 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

## **Article 12 : Remarques d'ordre général**

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

### **Article 13 : Publicité et affichage**

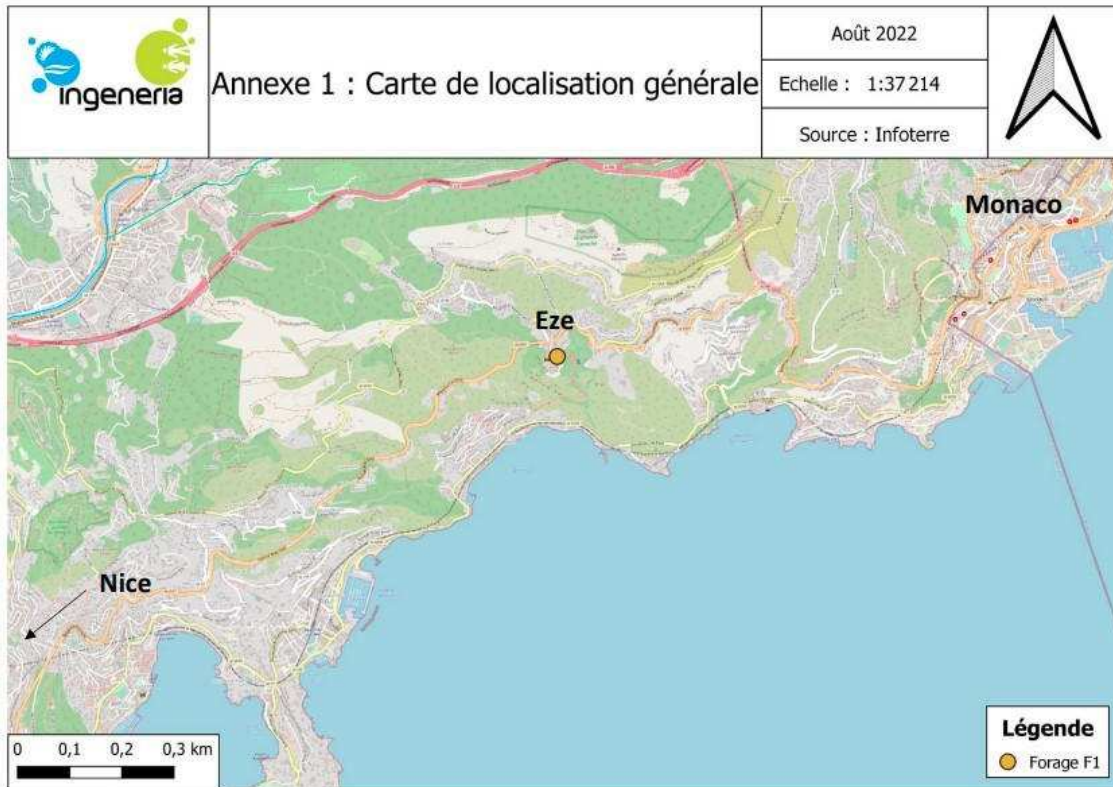
Ce récépissé de déclaration est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

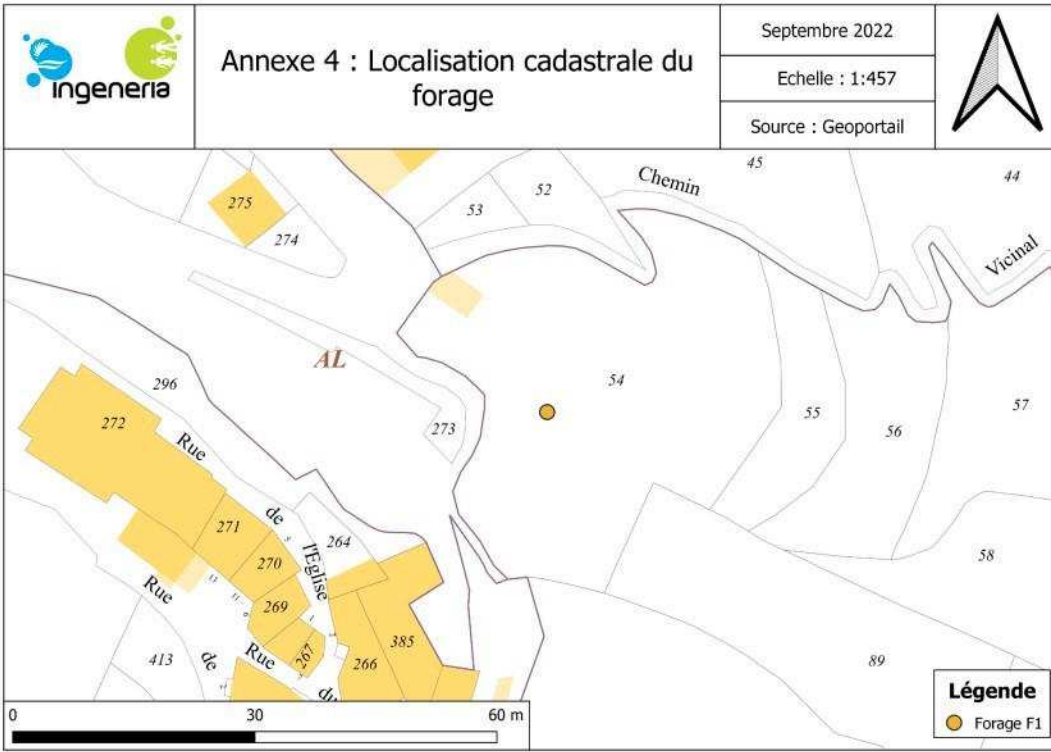
Une copie du récépissé est affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie d'Èze. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers ont la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

Audrey Massot, cheffe du pôle eau

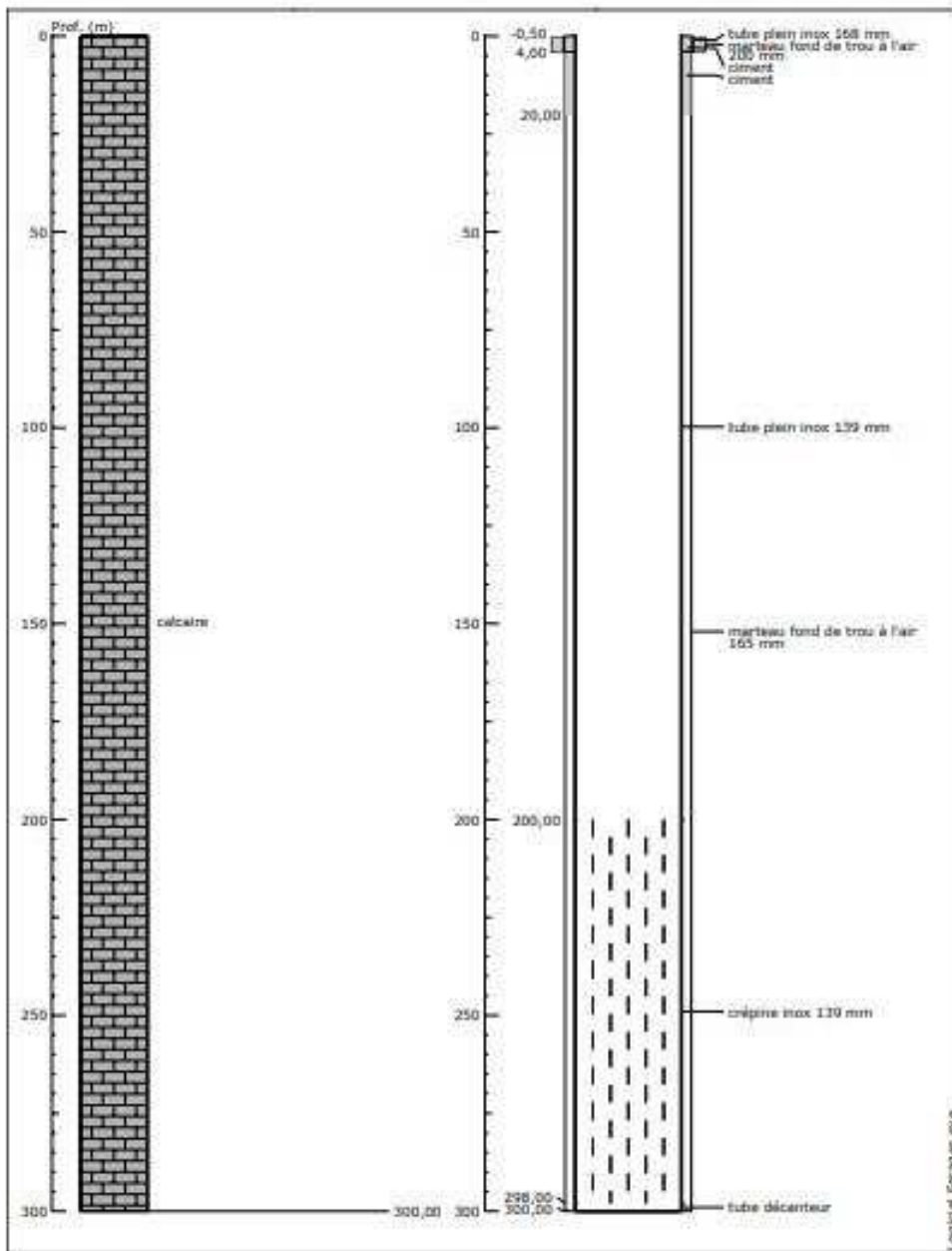


**ANNEXES GRAPHIQUES AU RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION N°2022-093  
FORAGE ET PRÉLÈVEMENT D'EAU  
HÔTEL DE LA CHÈVRE D'OR  
ÈZE**





## Annexe 8 : Coupe technique et géologique prévisionnelle du forage F1



**Avenant n° 2**  
**à la convention de délégation de gestion du 15/04/2021 modifiée par avenant du**  
**02/06/2021 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous**  
**l'autorité de la DRFIP PACA13 (opérations du SGCD06)**

Entre le **Secrétariat Général Commun du département des Alpes-Maritimes**, représenté par Monsieur DEPETRIS Walter, Directeur, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,  
et

**La Direction régionale des Finances publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône (DRFIP PACA 13)**, représentée par Monsieur Yvan HUART, Directeur du Pôle Gestion publique, désignée sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

**Article 2**

Dans l'intitulé, les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au ».

**Article 3**

Les 3 premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ; »

**Article 4**

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. »

**Article 5**

Le présent avenant prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et fera l'objet d'une publication.



Fait à Marseille, le 01/12/ 2022

**Le délégant**

**Direction du Secrétariat Général Commun  
des Alpes-maritimes**

Par délégation OSD par arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes n°2021-411 du 31/03/2021 publié au RAA n°89 du 01/04/2021 de la Préfecture des Alpes-Maritimes et par convention de délégation gestion de la DREETS PACA du 11/04/2022 publiée au RAA n°85bis du 13/04/2022 de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

Le directeur du secrétariat général ~~commun~~

SGC 4610

  
Walter DEPETRIS

**Le délégataire**

**Direction du Pôle Gestion publique de la  
Direction Régionale des Finances  
publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
et du département des Bouches-du-Rhône**  
Le Directeur du Pôle Gestion publique



M. YVAN HUART  
Administrateur général des finances publiques

**Visa du Préfet du département des  
Alpes-Maritimes**

  
Préfet des Alpes-Maritimes

Bernard GONZALEZ

**Visa du préfet de la Région Provence-  
Alpes-Côte d'Azur**



**Avenant n° 1**  
**à la convention de délégation de gestion du 12/03/2021 relative à l'expérimentation d'un**  
**centre de gestion financière placé sous l'autorité de la DRFIP PACA13 (opérations de la**  
**DDFIP06)**

Entre le Directeur départemental des Finances publiques des Alpes maritimes, représenté par Monsieur CERES Jacques, Directeur du Pôle Pilotage Ressources, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

et

La Direction régionale des Finances publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône (DRFIP PACA 13), représenté(e) par Monsieur Yvan HUART, Directeur du Pôle Gestion publique, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

**Article 2**

Dans l'intitulé, les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au ».

**Article 3**

Les 3 premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ; »

**Article 4**

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. »

**Article 5**

Le présent avenant prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à Marseille,

Le / / 2022

09 DEC. 2022

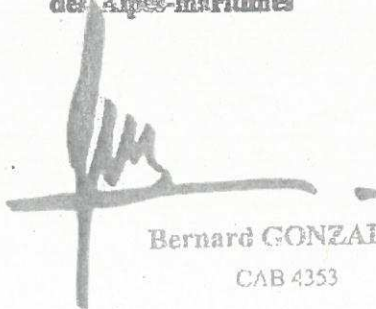
**Le délégant**

**Direction Départementale des Finances  
Publiques des Alpes maritimes  
Délégation OSD par Arrêté n°2019-456- du  
Préfet des Alpes maritimes publié au RAA  
n°98/2019 et convention de délégation Plan  
de relance du Préfet de Région PACA du  
25/02/2021 n°R93-2021-025-005 publiée au  
RAA n°41 du 03/03/2021 de la Préfecture  
Région PACA**

**Le directeur du Pôle Pilotage et Ressources**


**Jacques CÉRÉA**

**Visa du Préfet du Département  
des Alpes-maritimes**

  
**Bernard GONZALEZ**  
CAB 4353

**Le délégataire**

**Direction du Pôle Gestion publique de la  
Direction Régionale des Finances  
publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur  
et du département des Bouches du Rhône  
Le Directeur du Pôle Gestion publique**

  
**M. YVAN HUART**  
Administrateur général des finances publiques

**Visa du préfet Région Provence, Alpes,  
Côte d'Azur**



S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.P.P.....	2
Ressources humaines.....	2
AP 2022.1031 Comp. comite social administration DDPP.....	2
D.D.T.M.....	4
Environnement.....	4
AP 2022.213 Sigale Aut.battue chasse sangliers La Cacia.....	4
RD 2022.093 Eze Forage et prelevement eau.....	6
Secrétariat Général Commun.....	16
Budget.....	16
Finance publique.....	16
Avenant 2 CDG SGCD06.CGF perennisation CGF.....	16
Services Deconcentres de l'Etat.....	18
DDFiP.....	18
Finance publique.....	18
Avenant 1 CDG DDFIP06.CGF perennisation CGF.....	18

## Index Alphabétique

AP 2022.1031 Comp. comite social administration DDPP.....	2
AP 2022.213 Sigale Aut.battue chasse sangliers La Cacia.....	4
Avenant 1 CDG DDFIP06.CGF perennisation CGF.....	18
Avenant 2 CDG SGCD06.CGF perennisation CGF.....	16
RD 2022.093 Eze Forage et prelevement eau.....	6
Budget.....	16
D.D.P.P.....	2
D.D.T.M.....	4
DDFiP.....	18
D.D.I.....	2
Secrétariat Général Commun.....	16
Services Deconcentres de l'Etat.....	18